



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 25/10/2022  
Reçu en préfecture le 25/10/2022  
Affiché le 25/10/2022  
ID : 083-218300689-20221025-D2022\_299-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 299

**Portant approbation d'un avenant n°1 au marché de travaux  
Rénovation des installations de chauffage et rafraîchissement  
de l'Hôtel de Ville**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Vu le marché public n°22-033-00-PP notifié le 26 juillet 2022, portant sur les travaux de rénovation des installations de chauffage et rafraîchissement confié à la société VEOLIA ENERGIE France,

Considérant la nécessité de remplacer deux équipements supplémentaires, non prévus au marché initial,

Considérant que le remplacement de ces deux équipements entraîne une incidence financière,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché public entre la Commune et la société VEOLIA ENERGIE France sise 3 rue de Bruxelles – ZAC La Poulasse à SOLLIES-PONT (83210), portant sur la rénovation des installations de chauffage et rafraîchissement de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : L'avenant n°1 a pour objet la prise en compte de remplacement de deux équipements supplémentaires, non prévus au marché initial, entraînant une plus-value de 2 812.52 €HT (deux mille huit cent douze euros et cinquante-deux centimes hors taxes). Cette incidence porte le marché à la somme globale et forfaitaire de 152 103.93 €HT (cent cinquante-deux mille cent trois euros et quatre-vingt-treize centimes hors taxes).

Article 3 : Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Article 4 : Les autres clauses et conditions de l'acte d'engagement initial restent inchangées tant qu'elles ne contreviennent pas aux présentes dispositions.

Article 5: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 25 OCT. 2022

Maire,  
  
BENEDETTO.

Ref. : AB/FXM/CR/CS – 22-033-00-PP – Av. 1

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le :

Publié le :